

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 05.05.21

L'an deux mil vingt et un, le cinq mai, à vingt heures, le conseil municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est rendu en session ordinaire à la salle Grasset, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire, M. BERTRAND Régis et Mme FORCHERON Chantal, adjoints. Mmes BONANS Clémence, CORNILLON Danièle, GARNIER Justine, SONNIER Andréa et SOUILLARD Jocelyne, conseillères municipales. MM. BOYER Patrick, CERRUTI-MICLET Roland, MALATRAIT Denis, FREYCHET Eric, LAPEINE Vincent et SERVETTAZ Jérémy, conseillers municipaux.

Excusée : Mme CASIMIRO Brigitte (pouvoir à M. MALATRAIT Denis), conseillère municipale.

Secrétaire de séance : M. LAPEINE Vincent.

Le compte rendu de la séance du 23 mars 2021 n'a fait l'objet d'aucune observation.

Avant d'ouvrir la séance, Madame le Maire communique au conseil municipal la lettre de démission de Monsieur SONIER Bernard, conseiller municipal, reçu en mairie le 30 mars 2021. Depuis cette date, il est remplacé au sein du conseil municipal par Monsieur SERVETTAZ Jérémy, élu en 16^{ème} position lors des élections municipales du 15 mars 2020.

N° 2021/016 - FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS – RANG DE L'ADJOINT A ELIRE – ELECTION DU 3^{ème} ADJOINT

Madame le Maire confirme au conseil municipal que Mme SOUILLARD Jocelyne, par lettre du 12 avril 2021, a adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône, son souhait de se démettre de sa fonction de 1^{ère} adjointe tout en conservant son mandat de conseillère municipale.

En application des dispositions de l'article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales, celui-ci a accepté sa démission en date du 19 avril 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Considérant que suite à cette démission, il convient de délibérer à nouveau pour fixer le nombre d'adjoints,

Considérant que si le nombre d'adjoint n'est pas modifié et pour le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'un adjoint,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élus démissionnaire ou le dernier rang et qu'il sera choisi parmi les conseillers de même sexe que l'élus démissionnaire,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, après un vote à main levée :

- **Décide**, par 14 voix pour et 1 abstention, de maintenir à 3 le nombre d'adjoints.

- **Décide**, à l'unanimité, que les adjoints situés après l'adjoint démissionnaire dans l'ordre du tableau remontent d'un cran. De ce fait Monsieur BERTRAND Régis devient 1^{er} adjoint, Mme FORCHERON Chantal 2^{ème} adjointe et l'adjoint à désigner occupera le poste de 3^{ème} adjoint.

- **Procède** à l'élection du 3^{ème} adjoint au maire **au scrutin secret à la majorité absolue** après que Madame le Maire ait fait un appel à candidature.

Est candidate : Madame SOUILLARD Jocelyne

Nombre de votants : 15.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15.

Nombre de bulletins blancs et nuls : 4

Nombre des suffrages exprimés : 11.

Majorité absolue : 6

Madame SOUILLARD Jocelyne a obtenu 11 voix.

- **Madame SOUILLARD Jocelyne** est désignée en qualité de 3^{ème} adjointe au maire.

N° 2021/017 - VOTE DU TAUX DES TAXES LOCALES - RECTIFICATIF

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal, par délibération du 23 mars 2021 n° 2021-013, a décidé de modifier le taux des taxes foncières pour 2021.

Monsieur le Sous-Préfet l'a informé par courrier du 30 mars 2021, que celle-ci ne paraît pas prendre totalement en compte la réforme de la fiscalité locale actuellement en cours et les dispositifs liés à la suppression pour les communes de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Il convient de corriger cette délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide que les taux de référence communaux seront de :

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties** : 29.78 % (soit 11 % pour le taux communal et 18.78 % pour le taux départemental).
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties** : 60.25 %.

N° 2021/018 - DECLARATIONS D'INTENTIONS D'ALIENER DES BIENS

Cinq déclarations d'intentions d'aliéner des biens sont présentées au Conseil Municipal, elles concernent :

- Bien situé 80 route du St Joseph, cadastré section A n° 574.
- Bien situé 17 les clos, cadastré section A n° 1130.
- Bien situé 55 allée de la source, cadastré section B n° 1538.
- Bien situé 30 allée de la source, cadastré section B n° 1540.
- Biens situés 25 impasse de la Mathieuse, cadastrés B n° 43, 44, 47 et 48.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de ne pas faire application de son droit de préemption urbain sur les biens cités ci-dessus.

N° 2021/019 - CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Madame le Maire, expose :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le centre de gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriales, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour

le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

- Décide que :

La commune charge le centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à l'adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales ou établissements publics intéressés.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :**
 - o Décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité-paternité-adoption.
 - o Nombre d'agents concernés : 6.
- **Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (IRCANTEC) :**
 - o Accident du travail, maladie grave, maternité-paternité-adoption, maladie ordinaire.
 - o Nombre d'agents concernés : 2.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune/EPCI une ou plusieurs formules au vu des statistiques d'absentéisme des 4 dernières années et qui seront fournies au CDG dans le cadre de cette consultation qui lui est confiée.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 01.01.2022.
- Régime du contrat : capitalisation.

N° 2021/020 - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE A TOUS LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il convient d'approuver un règlement intérieur dans lequel l'autorité territoriale fixe, entre autres, les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité dans la collectivité.

Conformément à l'article 48 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 le comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a été consulté sur la teneur de ce document qui a été présenté à sa séance du 25 mars 2021.

Les observations émises par ce comité ont été prises en compte dans le document présenté ce jour.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le règlement présenté et annexé à la présente délibération.
- **Demande** qu'il soit présenté à l'ensemble des agents lors d'une réunion commune.
- **Dit** qu'il entrera en vigueur à la date de cette réunion et après signature par l'ensemble des agents d'un document justifiant de sa remise.

N° 2021/021 - GESTION DE LA GARDERIE DE L'ECOLE PUBLIQUE BIGAROGOMME : MISE EN PLACE DES INSCRIPTIONS ET DU PAIEMENT EN LIGNE AVEC LE LOGICIEL CIRIL

Madame le Maire informe le conseil municipal que les inscriptions des enfants de l'école publique à la garderie ainsi que le paiement se feront en ligne grâce à un logiciel dédié aux familles et à l'enfance, appelé CIRIL, géré par NUMERIAN, par l'intermédiaire de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche. Ce logiciel est déjà utilisé pour la réservation des repas au restaurant scolaire.

Après en avoir délibéré et un vote ayant donné 10 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions, le Conseil Municipal :

- **Décide** de mettre en place les inscriptions et le paiement en ligne relatifs à la garderie de l'école publique Bigarogomme avec le logiciel CIRIL, à compter de la rentrée de septembre 2021.

- **Demande** à Madame le Maire d'effectuer les démarches nécessaires notamment avec la Trésorerie d'Annonay.

RESTAURATION SCOLAIRE « LES LUTINS GOURMANDS » : CREATION D'UNE SURFACTURATION EN CAS D'INSCRIPTIONS HORS DELAIS

Ce sujet sera étudié afin de trouver une solution pour éviter ces inscriptions hors délais et éventuellement représenté ultérieurement à une séance du conseil municipal.

N° 2011/022 - EXTENSION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE DE L'ECOLE PUBLIQUE « BIGAROGOMME »

Madame le Maire informe le conseil municipal que suite à la mise en place du paiement en ligne des inscriptions de la garderie de l'école publique « Bigarogomme » à compter de la rentrée de septembre 2021, il convient de modifier l'arrêté N° 2017/136 du 13 juillet 2017, afin de pouvoir encaisser les droits de garderie et les repas adultes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'extension de la régie de recettes citée ci-dessus, à l'encaissement des droits de garderie et les repas adultes.

- **Demande** à Madame le maire de prendre l'arrêté correspondant.

N° 2021/023 - SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES TICKETS REPAS ADULTES POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE ET DE LA GARDERIE DE L'ECOLE PUBLIQUE (SANS PAIEMENT EN LIGNE)

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles.

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux .

Vu la délibération N° 2017/035 du conseil municipal 27 juin 2017 supprimant les régies de recettes relatives au restaurant scolaire les lutins gourmands et à la garderie de l'école publique à compter du 17 juillet 2017.

Vu la délibération N° 2017/036 du conseil municipal du 27 juin 2017 créant a régie de recettes pour l'encaissement de la cantine scolaire de l'école publique.

Vu la délibération N° 2017/037 du conseil municipal créant la régie de recettes pour l'encaissement des tickets repas adultes pour le restaurant scolaire et de la garderie de l'école publique (sans paiement en ligne).

Après en avoir délibéré et un vote ayant donné 13 voix pour et 2 abstentions, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **De supprimer** la régie de recette pour l'encaissement des tickets repas adultes pour le restaurant scolaire et de la garderie de l'école publique (sans paiement en ligne).
- **Précise** que la suppression de cette régie prendra effet au 10 août 2021.

N° 2021/024 - CREATION D'UNE RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'Etat est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de créer une réserve communale de sécurité civile, chargée d'apporter son concours au maire en matière :
 - o D'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune.
 - o De soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres.
 - o D'appui logistique et de rétablissement des activités.
- **Précise** qu'un arrêté municipal en précisera les missions et l'organisation.

N° 2021/025 - DELIBERATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT OUVERT AUX FONCTIONNAIRES ET LE CAS ECHEANT AUX AGENTS CONTRACTUELS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail,

de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984,

Considérant la demande de mise en retraite anticipée de la secrétaire de mairie,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- La création à compter du 1^{er} octobre 2021 d'un emploi permanent de secrétaire de mairie, à temps complet, dans les grades de :

- Catégorie B :
 - o Rédacteur territorial,
 - o Rédacteur principal de 2^{ème} classe,
 - o Rédacteur principal de 1^{ère} classe.
- Catégorie A :
 - o Attaché territorial.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : secrétaire de mairie.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Toutefois, et par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de **l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984** précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme de niveau baccalauréat + 3 ans et d'une expérience sur un poste similaire.

Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'adopter** la proposition de Madame le Maire,
- **De modifier** ainsi le tableau des effectifs.
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.
- **Charge** Madame le Maire de procéder au recrutement.

N° 2021/026 - MOTION DE SOUTIEN AU RETOUR DU TRAIN EN ARDECHE

Depuis 1973, l'Ardèche est le seul département français à ne pas avoir de ligne de train de voyageurs. Cette situation a conduit depuis plus de 50 ans à une augmentation des usages de la voiture et à un fort accroissement du trafic routier dans notre département, notamment dans la vallée du Rhône. Si la fin du vingtième siècle sonnait l'ère du tout automobile, ces dernières années ont vu les attentes de nos concitoyens évoluer en faveur de mobilités plus durables.

Dans le même temps, le trafic ferroviaire sur la rive gauche du Rhône a fortement accru sur la ligne Lyon – Valence, ayant pour conséquence des trains chargés malgré une cadence régulière d'un TER toutes les 30 minutes.

Le territoire de porte de DrômArdèche se trouve confronté à un double enjeu, d'une part répondre à une demande de nos concitoyens de plus de mobilité vers la Métropole de Lyon et d'autre part de fluidifier le trafic routier dans la vallée du Rhône.

Pour répondre à ce défi, le trafic ferroviaire semble aujourd'hui le moyen de transport le plus adapté pour répondre à cela.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Appelle** de leurs vœux la réouverture de la ligne ferroviaire de la rive droite.

INFORMATIONS :

- Soirée estivale avec l'orchestre PERICARD : si les dispositions sanitaires liées à la COVID 19 le permettent, il y aura cette année 2 spectacles à Andance, dimanche 1^{er} août et vendredi 27 août.
- Marché nocturne : vendredi 16 juillet 2021, sous réserve également des dispositions sanitaires.